

# **GE\_GERICHTE DAAJ/66/2026 vom 22. April 2026**

GE Cour de justice, 2026-04-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAAJ\\_66\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_66_2026)

FR: GE\_GERICHTE DAAJ/66/2026 du 22 avril 2026

IT: GE\_GERICHTE DAAJ/66/2026 del 22 aprile 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En tant qu'elle refuse l'assistance juridique, la décision entreprise, rendue en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), est sujette à recours auprès de la présidence de la Cour de justice (art. 121 CPC, 21 al. 3 LaCC et 1 al. 3 RAJ), compétence expressément déléguée à la Vice-présidente soussignée sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

### **E. 1.3**

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au

- 4/7 -

AC/3236/2023 recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

## **E. 2**

Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours. En l'espèce, le bail de l'ex-appartement conjugal nouvellement produit est irrecevable. Cela étant, le loyer de celui-ci ressort d'autres pièces produites en première instance, de sorte que l'irrecevabilité de cette pièce n'a pas d'incidence sur l'issue du litige.

## **E. 3**

Le recourant reproche à l'Autorité de première instance une constatation des faits inexacte, voir manifestement inexacte et arbitraire, pour avoir confondu l'appartement de ses parents – où il réside « temporairement » avec ceux-ci et ses frères - avec celui de son ancien domicile conjugal, dont il paye l'intégralité du loyer et qu'il « réintègrera très prochainement ».

### **E. 3.1**

En vertu de l'art. 117 CPC – qui concrétise les principes que le Tribunal fédéral a dégagés de l'art. 29 al. 3 Cst. (ATF 144 III 531 consid. 4.1; 142 III 131 consid. 4.1; 138 III 217 consid. 2.2.3 et les références citées) –, une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b).

Une personne est indigente lorsqu'elle n'est pas en mesure d'assumer les frais de la procédure sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 144 III 531 précité loc. cit.; 141 III 369 consid. 4.1 et les références citées).

Pour déterminer l'indigence, il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée, celui-ci devant indiquer de manière complète et établir autant que faire se peut ses revenus, sa situation de fortune et ses charges (ATF 135 I 221 consid. 5.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_783/2025 du 4 novembre 2025 consid. 3.1.1; 5A\_836/2023 du 10 janvier 2024 consid. 3.2.1).

En ce qui concerne les charges d'entretien, il convient de se fonder sur le minimum vital de base du droit des poursuites, augmenté de 25 % (ATF 124 I 1 consid. 2c ; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_783/2025 du 4 novembre 2025 consid. 3.1.1 et la référence citée ; 4A\_432/2016 du 21 décembre 2016 consid. 6), auquel il y a lieu d'ajouter le loyer, la prime d'assurance maladie obligatoire et les frais de transport nécessaires à l'acquisition d'un revenu, qui sont établis par pièces (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_783/2025 du

### **E. 3.2**

En l'espèce, le recourant souligne à juste titre que l'Autorité de première instance a confondu les logements suivants : - l'appartement des parents, sis à la rue 3 \_\_\_\_\_ no. \_\_\_\_\_ au C \_\_\_\_\_ (Genève), dans lequel le recourant vit gratuitement depuis le 17 novembre 2023 (date de sa première requête d'assistance juridique), en faisant ménage commun avec eux et ses deux frères, dont l'un d'eux assume le loyer et - l'ancien appartement conjugal sis à la rue 1 \_\_\_\_\_, lequel a été libéré par les époux au plus tard le 15 août 2024, selon la constatation du Tribunal dans son ordonnance OTPI/507/2024.

- 6/7 -

AC/3236/2023 Ainsi, à la date pertinente du 26 novembre 2025, date de la requête d'extension d'assistance juridique, le recourant vivait chez ses parents et vit encore auprès d'eux, ce qu'il a affirmé dans son recours du 26 janvier 2026. En parallèle, il a conservé l'appartement de la rue 1 \_\_\_\_\_, au loyer de 1'195 fr., qu'il a effectivement réglé les 30 septembre, 30 octobre et 24 novembre 2025, et dont il est attributaire du bail, en accord avec son ex-épouse et selon le dispositif du jugement de divorce du 13 octobre 2025. Cela étant, il apparaît paradoxal que le recourant, qui est hébergé gratuitement chez ses parents et qui se dit dépourvu de ressources, assume néanmoins une dépense mensuelle de 1'195 fr. pour un logement qu'il n'occupe pas, qu'il aurait pu investir dès août 2024, et au sujet duquel il affirme qu'il le « réintégrera très prochainement ». Cela dénote qu'il ne rend pas son indigence vraisemblable et que la charge de loyer retenue par l'Autorité de première instance à hauteur de 198 fr. 75 s'avère inexistante, ce qui augmente d'autant son minimum vital élargi, respectivement strict, et lui permet a fortiori d'assumer par ses propres moyens financiers la défense juridique de ses intérêts. La décision de la vice-présidence du Tribunal civil du 9 janvier 2026 rejetant la requête d'extension d'assistance juridique sera ainsi confirmée, par substitution de motifs.

#### **E. 4**

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens. \*

\* \* \* \*

- 7/7 -

AC/3236/2023 PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR :

A la forme : Déclare recevable le recours formé le 26 janvier 2026 par A\_\_\_\_\_ contre la décision AJC/124/2026 rendue le 9 janvier 2026 par la vice-présidence du Tribunal civil dans la cause AC/3236/2023. Au fond : Le rejette. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ en l'Étude de Me B\_\_\_\_\_ (art. 137 CPC). Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Victoria PALLUD, greffière.

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.